

## Délibération n°2025-05-060

Date de convocation : 14 mai 2025

Conseillers en exercice : 45	Présents : 38	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

### **Renouvellement de la convention de partenariat concernant le programme d'actions de bassins versants 2025 « Territoire de l'Horn au Frouit » avec le syndicat Mixte de l'Horn**

L'an deux mil vingt-cinq, le 20 du mois de mai à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Vougay, espace Ar Brug, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

#### Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

#### Ont donné procuration

M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine  
M. DUFFORT Jean-Philippe à Mme CARRER Bernadette  
Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis  
M. JEZEQUEL Sébastien à Mme KERVELLA Julie  
Mme ABAZIOU Nadine à Mme TORRES Sonia  
M. ABGRALL Dominique à M. RAMONET Thierry

#### Absent(s)

M. RIOU André

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. PALUD Jean

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur le territoire des bassins versants de l'Horn, du Guillec et du Kerallé, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau a transféré la compétence GEMA au Syndicat mixte de l'Horn depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La convention initiale fixant les modalités financières des programmes d'actions sur la période 2022-2024 est arrivée à son terme le 31 décembre 2024.

Dans l'attente de l'élaboration et de la signature d'un nouveau contrat pluriannuel avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, le syndicat prévoit une année transitoire pour l'année 2025.

Le budget 2025 associé aux actions GEMA de ces bassins versants se décompose comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

<b>Programme</b>	<b>Montant TTC</b>
Volet Zones Humides des programmes d'actions 2025 Horn, Guillec, Keralle	76 836 €
Volet Milieux Aquatiques - Horn Guillec Keralle 2022	184 800 €
Montant total	261 636 €
Reste à charge (subventions déduites)	117 567 €

Le reste à charge se répartit entre la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et Haut Léon Communauté au prorata de la surface de bassin versant pondéré par la population concernée sur chacun des 2 EPCI, soit 26% pour la CCPL et 74% pour HLC.

Selon cette clé de répartition, le montant de la participation financière versée par chaque EPCI se décompose comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	<b>2025</b>
Reste à charge	117 567 €
Participation HLC (74%)	86 490 €
<b>Participation CCPL (26%)</b>	<b>31 077 €</b>

Aussi, il y a lieu de signer avec le Syndicat de l'Horn une nouvelle convention de partenariat pour fixer les modalités de versement de cette participation pour l'année 2025.

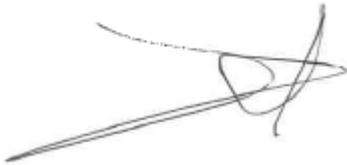
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
Vu la commission « Environnement – Gemapi » du 7 avril 2025 ;  
Vu la convention présentée en annexe ;  
Vu l'avis favorable de la conférence des maires saisie le 13 mai 2025 ;  
Après avoir entendu son rapporteur, M. Yves-Marie Gilet, vice-président ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Valide la convention de partenariat concernant le programme d'actions de bassins versants 2025 « Territoire de l'Horn au Frouit » avec le Syndicat Mixte de l'Horn.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer la convention et les éventuels avenants s'y afférents.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
le 23 mai 2025.

Le Secrétaire de séance,  
Jean PALUD.



Le Président,  
Henri BILLON.





**CONVENTION DE PARTENARIAT  
CONCERNANT LE PROGRAMME D' ACTIONS DE BASSINS VERSANTS 2025  
« TERRITOIRE DE L'HORN AU FROUT »**

**Pour les actions relevant de la compétence GEMA**

Entre les soussignés :

- Monsieur Henri BILLON, agissant en qualité de Président de la communauté de communes du pays de Landivisiau, sis Zone de Kerven, rue Robert Schuman BP 30122 29401 Landivisiau Cedex, dûment autorisé à la signature des présentes par la délibération du conseil communautaire du XXX.....

*désigné dans la convention par « la communauté de communes ou la CCPL ».*

D'une part,

ET,

- Monsieur François MOAL, agissant en qualité de Président du Syndicat Mixte de Production et de Transport d'eau de l'Horn, sis lieu dit le Rest, 29420 PLOUENAN, dûment autorisé à la signature des présentes par la délibération n° 27-02-25GE01-DE du Comité Syndical 27 février 2025 ;.

*désigné dans la convention par « le Syndicat Mixte de l'Horn ou le SMH ».*

D'autre part

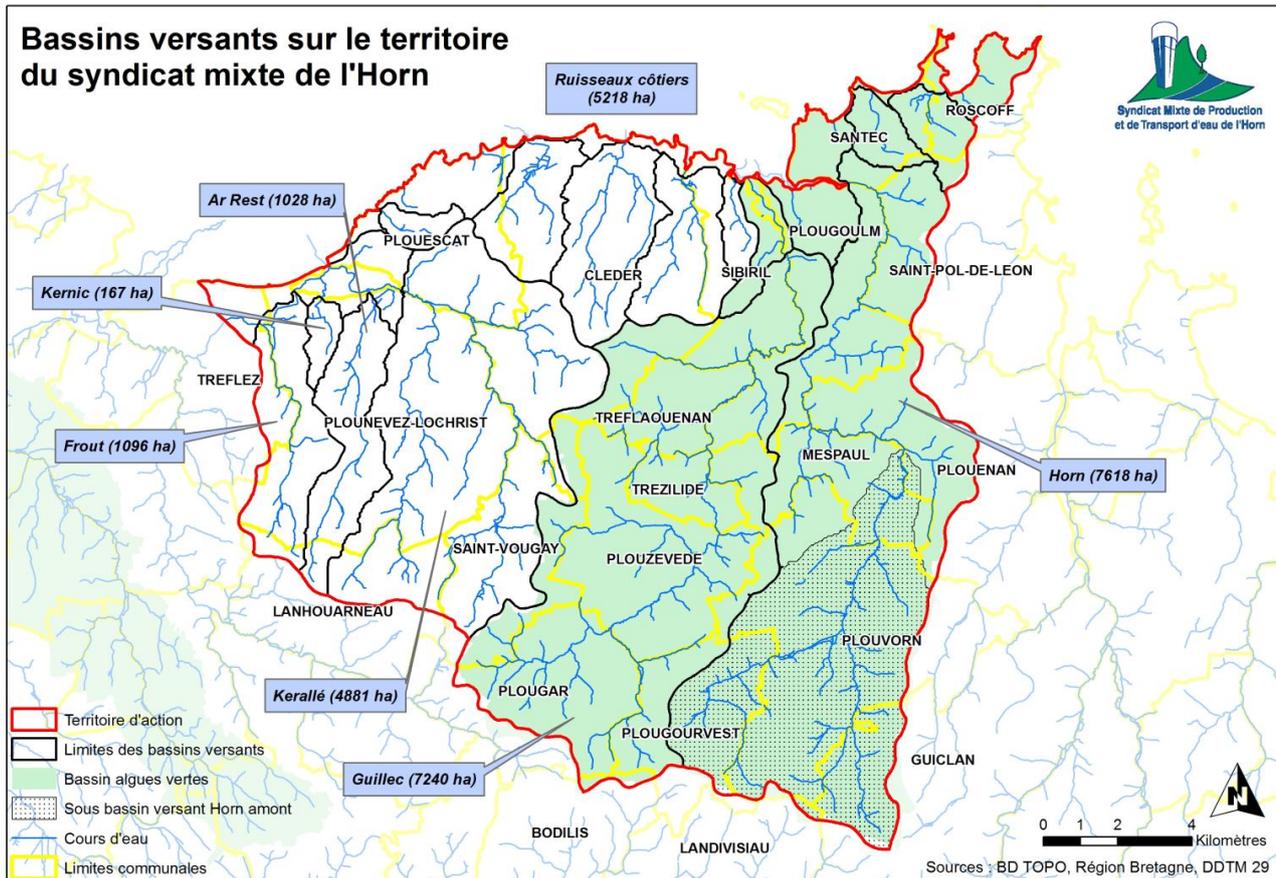
**Il est convenu ce qui suit**

## PREAMBULE :

### Point sur la gouvernance

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000 définit la notion de « reconquête de la qualité de l'eau » et en fixe le calendrier. Désormais, c'est le bon état écologique global (de la source à la mer) qui est visé. Compte tenu des éléments connus, il a été reconnu que les politiques menées n'étaient pas suffisantes pour atteindre partout le bon état en 2015 ou 2021, le SDAGE 2016/2021 prévoit un report d'échéance à 2027 pour nos cours d'eau.

Il apparaît donc que des actions sont nécessaires, sur le territoire de l'Horn et du Guillec, sur les bassins versants du Kerallé, des ruisseaux côtiers, du Frouit, et du Rest. Ces actions doivent répondre aux enjeux : **nitrate**s, **pesticides**, **morphologie des cours d'eau** notamment.



La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a attribué la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention de Inondations » (GEMAPI) au bloc communal. Cette compétence est composée des missions visées au 1er, 2ème, 5ème et 8ème de l’article L.211- 7 du code de l’environnement, à savoir :

- ✓ (1) L’aménagement du bassin hydrographique ou d’une fraction de bassin hydrographique,
- ✓ (2) L’entretien de cours d’eau, canal lac ou plan d’eau y compris les accès à ce cours d’eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d’eau,
- ✓ (5) La défense contre les inondations et contre la mer,
- ✓ (8) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

Cette compétence ciblée et obligatoire a été attribuée au bloc communal (communes et EPCI) le 1er janvier 2018.

Après réflexion sur la manière la plus opportune de mettre en œuvre cette nouvelle mission sur leur territoire, HLC et la CCPL ont transféré la compétence GEMA au SMH fin 2020. Ce faisant, la CCPL et HLC disposent aujourd’hui de délégués au sein du conseil syndical du SMH, au titre de la compétence GEMA.

## CONVENTION

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION :**

La présente convention a pour but de formaliser les modalités concrètes des participations financières de la CCPL au programme « Volet Milieu Aquatique et Zones Humides » (GEMA), déployé dans un objectif de reconquête de la qualité des masses d'eau du territoire, telles que découlant des statuts du SMH, afin d'en faciliter la gestion et l'exécution.

Pour mémoire, les compétences GEMA ont été transférées au SMH depuis le 1/01/2021, selon la répartition figurant dans le tableau : .

	<b>Syndicat Mixte de l'Horn</b>	<b>CC du Pays de Landivisiau</b>
(1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Contrat Territorial Horn Guillec Kerallé et rx Côtiers / volet milieux aquatiques (restauration d'espaces de mobilité du lit d'un cours d'eau, gestion de bassin versant ...)	
(2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	Contrat Territorial Horn Guillec Kerallé et rx Côtiers / volet milieux aquatiques (restauration hydromorphologique de cours d'eau, entretien de la ripiylve, ...)	Entretien et aménagement de lacs et plans d'eau
(5°) La défense contre les inondations et contre la mer		Gestion des digues et de systèmes protection contre les inondations
(8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.	Contrat Territorial Horn Guillec Kerallé et rx Côtiers / volet milieux aquatiques (restauration de la continuité écologique, restauration de cours d'eau et des zones humides ...)	

### **ARTICLE 2 - DURÉE, MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Cette convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et prendra fin le 31 décembre 2025. L'année 2025 est une année transitoire entre deux contrats territoriaux avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

La présente convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou de l'autre des parties. La modification des termes de la convention se fera par le biais d'un avenant, signé par chacune des parties.

### **ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention vise à formaliser les modalités concrètes des participations financières de la CCPL, dans le cadre des actions GEMA exercées par le SMH sur son territoire d'action (cf carte p 2).

Les actions GEMA couvrent le volet Milieu Aquatique et Zones Humides de l'année 2025, année transitoire entre 2 Contrats Territoriaux pour le SMH sur l'année 2025.

### **ARTICLE 4 - PLANNING ET SUIVI DU PROGRAMME D'ACTIONS**

Les opérations GEMA sont programmées et seront exécutées selon les modalités définies dans le programme annuel 2025.

Pour permettre aux collectivités de superviser la réalisation des opérations et l'ajustement du programme d'actions n+1, le Syndicat organisera des comités de pilotage (à minima 1/an).

## ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

Le budget prévisionnel associé aux actions GEMA du programme d'action de bassins versants se décompose comme indiqué dans le tableau ci dessous **pour l'année 2025**.

Programme (GEMA)	Prévisionnel annuel	Financement (Agence de l'Eau, CD29, CR, ETAT FEADER ...)	Reste à charge SMH pour l'année
Volet Zones Humides du Programmes d'action 2025 PLAV2 Horn Guillec Kerallé	76 836€	79.6%	15 647€
Volet Milieux Aquatiques - Horn Guillec Kerallé 2025	184 800€	44.8 %	101 920€
<b>MONTANT TOTAL</b> <b>Reste à Charge pour l'année</b>	<b>261 636 €</b>	<b>55.1%</b>	<b>117 567 €</b>

Le solde restant après subvention est pris en charge par les 2 collectivités concernées sur la base d'une clé de répartition établie selon les statuts du SMH, au prorata de la surface et de la population (INSEE 2019) de chaque Communauté de Communes sur le territoire total du bassin versant.

### 5.1. Schéma financier

Les Communautés de Communes assureront le financement des actions BV relevant de la compétence GEMA.

Pour information, les restes à charge prévisionnels 2025 pour HLC et la CCPL, sont présentés dans le tableau ci-dessous. Ceux-ci pourront être réajustés annuellement en fonction de l'avancée des actions, et de la participation des financeurs.

	Reste à charge GEMA annuel :	HLC 74%	CCPL 26%
2025	117 567 € TTC	86 590 € TTC	31 077 € TTC

### 5.2. Modalités de versement de la participation

La Communauté de Communes procèdera aux paiements à réception des titres de recette exécutoires provenant du Syndicat.

Un acompte de 30% du montant prévisionnel annuel sera versé par les EPCI au SMH au cours de l'année n.

Le solde sera demandé après achèvement du programme concerné déduction faite des subventions perçues (un budget dédié à la GEMA a été créé au SMH).

### 5.3. Coordonnées bancaires et SIRET

#### 5.3.1 Syndicat Mixte de l'Horn

Le SIRET du Syndicat est le suivant : 252 900 972 00040

La Communauté de Communes se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au crédit du compte ci-après :

Code banque : 30001	IBAN : FR29 3000 1005 74C2 9300 0000 029
Numéro de compte : 4 C2930000000	Code guichet : 00574
BIC : BDFEFRPPCCT	Clé : 29

#### 5.3.2 Communauté de Communes

Le SIRET de la CCPL , est le suivant : 249 900 751 00189

Le Syndicat émettra des titres de recette exécutoire sur le compte ci-après :

Code banque : xxxx	IBAN : xxxx
--------------------	-------------

Numéro de compte : xxxx	Code guichet : xxxx
BIC : xxxx	Clé : xxxx

**ARTICLE 6 : MODALITES ORGANISATIONNELLES**

Un comité de pilotage annuel est organisé en fin d'année avec les élus et acteurs locaux, les financeurs, les associations et le partenaires institutionnels. Les EPCI y sont associés.

**ARTICLE 7 : CONTROLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE**

**7.1. Contrôle technique**

Comme fixé dans le contrat de territoire, une réunion entre le SMH et les financeurs est organisée au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre afin de valider le plan de financement et de s'accorder sur les taux de subventions de l'année suivante

Un comité de pilotage annuel est organisé en fin d'année avec les élus et acteurs locaux, les financeurs, les associations et le partenaires institutionnels.

Il est réuni pour valider le bilan de l'année *n* ainsi que le programme d'action et le budget de l'année *n+1*.

Cela permet au Syndicat d'inscrire le plan de financement des opérations GEMA à son budget.

Les partenaires peuvent demander à tout moment au Syndicat la communication de tous les documents concernant le programme d'action.

**7.2 Contrôle financier et comptable**

Un tableau de suivi financier et comptable des opérations est mis en place par le Syndicat.

En fin de programme annuel, le Syndicat établit et remet aux partenaires un tableau financier basé sur les dépenses réalisées, restant à réaliser et les subventions perçues et à percevoir au titre du programme de l'année *n*.

**ARTICLE 8 : DATE D'APPLICATION ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention pour l'année 2025. Une nouvelle convention financière sera élaborée pour le futur contrat territorial à venir.

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Fait en 2 exemplaires,  
à Plouéan, le.....,

Pour le Syndicat de l'Horn,  
Le Président du Syndicat de l'Horn  
François MOAL

Pour la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, le  
Président de la CCP Landivisiau,  
Henri BILLON

